

M É M O I R E

EN RÉPONSE.

M É M O I R E
E N R É P O N S E ,

P O U R

Dame JEANNE-MARIE DE CHAMPFLOUR,
veuve du sieur *Paul-François DE MONT-*
ROZIER; sieur **JEAN-BAPTISTE DE CHAMP-**
FLOUR; dame **MARIE-ANNE-FÉLICITÉ DE**
FREDEFONT, et sieur **JEAN-JACQUES DE**
ROCHETTE, son mari; demoiselle **GA-**
BRIELLE DURAND DE PERIGNAT, et dame
MARIE DURAND, religieuse; tous habitans
de la ville de Clermont-Ferrand, intimés;

C O N T R E

Dame ANNE-EMILIE DE FÉLIX, veuve de
sieur **Claude-François-Léon DE SIMIANE**,
propriétaire à Collongues, arrondissement d'Aix,
département des Bouches-du-Rhône, appelante;

E N P R É S E N C E

De dame MARGUERITE DE CHARDON, veuve
du sieur **Jacques-François DE MONTANIER**;
CLAUDE-ANTOINE-JOSEPH DE CHAR-
DON; demoiselle **ANNE DE CHARDON**;

COUR
IMPÉRIALE
DE RIOM.

1^{re}. CHAMBRE.

Audience
du

2 juillet 1810.

dame **PERRETTE DE CHARDON**, veuve du
sieur **VALLETTE DE ROCHEVERT**; tous proprié-
taires, habitans de la ville de **Riom**, intimes;

ET EN PRÉSENCE

De **JACQUES-MARIE LAVIGNE**, et **JEAN
PIREL**, habitans de la ville d'**Ambert**, aussi
intimes.

QUESTIONS.

1°. *Les religieux qui, par l'effet rétroactif de la loi du 5 brumaire an 2, ont obtenu un droit successif de la nation représentant un émigré, ont-ils été soumis à rendre cette succession après le rapport de cet effet rétroactif, lorsque les héritiers rétablis se sont trouvés représentés par la république, comme émigrés?*

2°. *La nation, dans ce cas particulier, n'est-elle pas censée avoir renoncé à toute recherche, et n'avoir point voulu user du bénéfice des lois des 9 fructidor an 3, et 3 vendémiaire an 4?*

3°. *Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 n'a-t-il rendu aux émigrés amnistiés, ou à leurs héritiers, que les biens qui se trouvoient dans les mains de la nation, par la voie du séquestre, au moment de l'amnistie?*

CES questions sont exactement les mêmes que celles présentées par la dame de Simiane. Il faut y ajouter

qu'elle se dit créancière du sieur Hector de Simiane, mort émigré, et que c'est en cette qualité qu'exerçant les droits de la république, elle veut faire aujourd'hui ce qu'elle prétend que la république auroit *dû faire* après le 9 fructidor an 3, c'est-à-dire, ôter aux héritiers d'une religieuse ce qui lui a été abandonné nationalement, dont elle a joui dix ans et jusqu'à sa mort. Cette prétention est si bizarre, qu'il faut être surpris de la voir élever sérieusement; après tant de lois faites pour rassurer les possesseurs des biens transmis, à quelque titre que ce soit, par la république.

F A I T S.

La dame Anne Delaire, épouse de M. de Clary, est décédée le 27 octobre 1791.

Elle avoit institué pour héritiers, par un testament de 1787, M. Hector de Simiane, son cousin paternel, et M. de Chardon, son cousin maternel, à la charge d'acquitter pour 240000 francs de legs.

Hector de Simiane, domicilié à Avignon, étoit sorti de France à l'époque des troubles du Comtat. Mais n'y ayant encore aucunes lois contre les émigrés, il paroît que M. de Simiane se présenta pour recueillir la succession de Clary; mais en 1792 il fut inscrit sur la liste des émigrés, et le séquestre fut mis sur ses biens.

Jusqu'au 28 mars 1793, ce séquestre n'étoit qu'une occupation des biens. Mais la loi du 28 juillet 1793 bannit à perpétuité les émigrés, et les déclara morts civilement.

Madame de Clary avoit une sœur religieuse (Jeanne

Delaire) : la loi du 5 brumaire an 2 l'appela à succéder ; puisque madame de Clary étoit morte après le 14 juillet 1789. En conséquence, Jeanne de Clary obtint à son profit la mainlevée du séquestre, fut déclarée *héritière* de sa sœur, et envoyée en possession de tous les biens, par un arrêté du 8 nivôse an 2.

La loi du 9 fructidor an 3 abolit l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. En vertu de ce changement de législation, on dit que M. de Chardon reprit les biens maternels de madame de Clary, qui lui étoient légués par le testament de 1787.

Si le sieur de Simiane eût été régnicole à cette époque, il n'est pas douteux qu'il n'eût eu aussi le droit de reprendre les biens paternels dans les mains de Jeanne Delaire.

Mais il étoit toujours sur la liste des émigrés ;
Il étoit mort *sans postérité* avant la loi du 9 fructidor, à Asti, et en état d'émigration ;
Par conséquent il ne laissoit à ses héritiers que les biens dont il étoit *propriétaire* à l'époque de son décès, c'est-à-dire, le 12 prairial an 3.

C'est ainsi que la famille elle-même l'entendit à cette époque ; et une circonstance assez singulière va le prouver.
M. de Simiane mouroit sans enfans : il laissoit deux héritiers *ab intestat* ; l'un étoit le sieur Vidaud de la Tour, et l'autre étoit *Jeanne Delaire* elle-même.

Le sieur Vidaud de la Tour avoit seul qualité pour disputer à la religieuse Delaire la propriété des biens Clary, et pour prétendre qu'ils étoient dans la masse de la succession de Simiane.

Bien loin d'en agir ainsi, M. Vidaud de la Tour se réunit à Jeanne Delaire pour demander au directoire exécutif la radiation de M. de Simiane, et l'envoi en possession de ses biens propres situés à Avignon.

En effet, ils obtinrent une radiation le 28 nivôse an 5.

Alors ils prirent la qualité d'héritiers bénéficiaires de M. de Simiane; et en vertu d'un jugement du tribunal de Vaucluse, du 24 thermidor an 5, ils firent commettre le sieur Chambaud, notaire à Avignon, pour faire l'inventaire du mobilier de la succession.

Il ne vint pas même à la pensée du sieur Vidaud de la Tour (seul intéressé, on le répète,) de faire comprendre dans ce mobilier *de la succession Simiane* aucune portion de la succession de madame de Clary.

L'arrêté de radiation n'avoit été qu'une indulgence éphémère due aux circonstances. Les lois de l'an 3 sur les émigrés avoient fait des exceptions pour les émigrés d'Avignon, et la journée du 18 fructidor an 5 ramena les mesures générales de 1793. En conséquence, une loi du 22 nivôse an 6 ordonna que les émigrés avignonnais qui auroient obtenu des radiations par suite de la loi du 9 fructidor an 3, seroient réintégrés sur la liste.

Le séquestre fut donc remis sur les biens du sieur de Simiane, mais seulement à Vaucluse, et il ne fut levé qu'après l'amnistie générale, du 6 floréal an 10.

Alors Jeanne Delaire se réunit encore au sieur Vidaud de la Tour, son cohéritier; ils obtinrent la radiation du défunt, le 26 frimaire an 11.

Ils sollicitèrent l'envoi en possession des biens; et c'est ici le cas de remarquer encore que M. Vidaud de la Tour

n'eut pas plus qu'en l'an 11 la pensée de se mettre en possession des biens d'Auvergne, qu'il ne fit de diligences qu'à Vaucluse, et laissa la religieuse Delaire en pleine possession des biens de sa sœur.

Il y a plus : car la religieuse Delaire vendit *seule* tous les biens de sa sœur en l'an 10, *après le sénatus-consulte*, et le sieur Vidaud de la Tour ne s'y opposa pas.

Dans le même temps on cherchoit à empêcher la destination que M. le Préfet de Vaucluse vouloit faire d'un domaine du sieur de Simiane pour une pépinière : le sieur Vidaud de la Tour réclamoit contre cette occupation, conjointement avec Jeanne Delaire; et même après la mort de Jeanne Delaire il ne crut pas pouvoir vendre ce domaine sans y appeler ses héritiers.

La dame Delaire, religieuse, est décédée le 11 messidor an 11. Les familles de Chardon et Champflour se sont partagé la succession comme héritières des deux lignes : elles ont eu à défendre cette qualité dans deux procès; mais elles ont fait juger qu'elles étoient héritières, et elles sont toujours restées en possession.

La dame Félix de Simiane s'est elle-même adressée à elles en cette qualité, le 8 février 1808, non pas pour leur disputer les biens, ni former des demandes hypothécaires, mais seulement pour faire liquider à Avignon ses reprises contre elles, comme héritières du sieur de Simiane, par représentation de la religieuse Delaire.

Ce seroit peut-être une tâche fort difficile pour la dame de Simiane de justifier ces reprises, lorsqu'ayant vécu à Asti jusqu'à la mort de son parent, elle s'est emparée de
tout

tout son mobilier, de toutes les ressources qui les faisoient exister l'un et l'autre hors de France. Et elle vient aujourd'hui, comme héritière de sa fille par les lois *actuelles*, réclamer la succession de son fils et l'effet d'un testament qui a rendu ce dernier créancier, du chef de son père, du sieur de Simiane, mort à Asti.

Quoi qu'il en soit de ce circuit de qualités, madame de Simiane procédant comme héritière de sa fille, qui l'étoit de son frère, s'est fait adjuger 296000 fr. pour des terres vendues de l'estoc de la dame de Seveyrac, aïeule, pour des pensions et des fermages, sans expliquer le moins du monde comment tout cela lui est rigoureusement dû.

Les héritiers Champflour, par acte du 18 février 1809, répudièrent au greffe d'Avignon la succession du sieur de Simiane.

Jusque-là on prévoit difficilement comment la dame veuve de Simiane pourra enfin renverser tout cet ordre de choses, et s'en prendre aux biens de la religieuse Delaire. Il paroît qu'elle-même n'auroit pas commencé cette attaque; mais elle y fut menée par circonstance, et elle a cru peut-être de bon augure d'être appelée à un procès par des débiteurs de 92000 fr., qui ne vouloient se libérer qu'en sa présence. Voici comment la dame de Simiane a été appelée à ce procès, et quelle est l'origine de sa réclamation actuelle.

Il paroît qu'en prairial an 10, la dame de Simiane, à peine rayée elle-même de la liste des émigrés, s'occupa

d'actes conservatoires pour la sûreté de ses prétendues reprises : ses agens firent en son nom des inscriptions à Avignon, à Clermont et à Ambert, et même une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Lavigne et Pirel, qui avoient acheté des immeubles de la religieuse Delaire.

Ces mesures n'avoient rien que de naturel, puisque Jeanne Delaire étoit héritière du sieur de Simiane, et par conséquent débitrice personnelle de l'adversaire tant qu'elle ne répudieroit pas. Ainsi il ne faut pas regarder ces actes de l'an 10 comme une prétention semblable à celle que manifeste aujourd'hui la dame de Simiane, après une répudiation.

En 1809, les héritiers Delaire assignèrent les sieurs Lavigne et Pirel en payement de la somme de 92160 fr., prix de la vente à eux consentie par Jeanne Delaire, en l'an 10, et des intérêts depuis cette vente.

Les sieurs Lavigne et Pirel ayant en mains une saisie-arrêt, en excipèrent, et demandèrent la mise en cause de la dame de Simiane : elle fut ordonnée; et la dame de Simiane fut assignée en mainlevée de sa saisie et de ses inscriptions.

Ses droits n'étoient pas encore liquidés, et elle se hâta d'obtenir à Avignon un jugement par défaut, le 16 mars 1809.

Alors madame de Simiane se disant créancière, se présenta au tribunal de Clermont pour demander la confirmation de sa saisie-arrêt; et alors elle éleva, pour la première fois, la prétention que les biens de madame de Clary appartenoient à Hector de Simiane pour moitié, et qu'ainsi ces biens étoient le gage de ses reprises.

Le tribunal de Clermont n'a point accueilli cette demande ; il a annulé la saisie-arrêt et les inscriptions de la dame de Simiane : son jugement du 9 août 1809 est fondé sur des motifs très-solides et très-lumineux.

Ils se réduisent à dire que M. de Simiane ayant perdu les biens Clary par son émigration , et étant mort émigré , ses héritiers n'auroient pu les réclamer que si ces biens s'étoient trouvés dans les mains de la nation lors de l'amnistie ; mais que la nation ayant été désistée de ces biens par la religieuse Delaire , et n'ayant pas eu le droit de les lui redemander , les héritiers de l'amnistié n'ont dû prendre ses biens dans les mains du gouvernement qu'en l'état où la révolution les avoit laissés (1).

La dame de Simiane prétend n'avoir pas perdu l'espérance de faire réformer cette décision qu'elle trouve cependant légale dans ses bases , mais trop sévère , et fausse dans ses conséquences.

Il semble cependant difficile que la Cour pût être plus indulgente , sans blesser les droits des héritiers de la dame Delaire , et sans porter atteinte aux lois qui les ont investis de cette succession.

M O Y E N S.

Les lois qui vont être citées rappelleront des souvenirs pénibles , et ramèneront peut-être à des idées de proscription et d'injustice. Mais sans s'occuper d'une justifi-

(1) Le jugement est transcrit littéralement dans le mémoire de madame de Simiane.

cation qui seroit aussi déplacée qu'une critique, il sera bien permis du moins de demander à la dame de Simiane si elle croit avoir eu un titre plus sacré que Jeanne Delaire, pour lui disputer la succession de sa sœur, et si les lois de 1793 ont été véritablement une spoliation dans cette circonstance.

Madame de Clary n'avoit qu'une sœur; elle n'avoit pas pu en mourant lui laisser sa fortune, puisque les religieuses étoient incapables de succéder. Elle pensa alors à des parens éloignés, et sa mort précéda l'époque de l'abolition absolue de la vie monastique.

En août 1792 les religieuses furent expulsées de leurs asiles, et les biens qu'elles possédoient en échange de ceux qu'elles avoient abandonnés en renonçant au siècle, leur furent enlevés avant qu'il fût question de dépouiller les émigrés de leurs fortunes.

Peu de temps après, les lois qui avoient rendu les religieuses au monde leur permirent d'être successibles; et alors, il ne faut pas en douter, si madame de Clary eût vécu, ses intentions eussent été d'accord avec la nature et la loi; sa sœur eût été son héritière.

Eh bien! ce que madame de Clary au tombeau ne pouvoit pas réparer, l'a été par le hasard d'une révolution; le bannissement de M. de Simiane lui a ôté ce que les mânes de sa bienfaitrice lui regrettoient indubitablement; et cette sœur jadis bannie elle-même et morte au monde, a retrouvé une fortune à laquelle d'autres événemens l'avoient rendue étrangère.

Qui donc osera dire que Jeanne Delaire *usurpoit*, lorsqu'une loi lui a donné la fortune de sa sœur? Madame

de Simiane le dit, sinon à elle, au moins à ses héritiers. Elle va plus loin dans son injustice, car c'est contre eux qu'elle veut rejeter tout l'effet de l'émigration, tandis qu'elle veut, elle-même émigrée, avoir été invulnérable.

Elle vient dire aux héritiers de Clary : « Je vous sais
« bon gré de la peine que vous avez prise d'obtenir des
« radiations ; mais *sic vos non vobis*, je m'en adjudgerai
« tout le profit, si vous le trouvez bon. Jeanne Delaire
« a empêché la nation de vendre les biens Clary, vous
« avez empêché la vente des biens Simiane ; tout cela
« sera mon bénéfice. Je reviens de l'émigration non-
« seulement avec la dépouille du défunt, mais encore
« avec des titres qui absorbent tout le reste, et je pour-
« suis des reprises que la nation française a eu la bonté
« de me réserver intactes. Tout ce qui a été vendu est
« perdu pour les héritiers républicoles, et tout ce qui
« reste est conservé pour moi. »

Mais ce n'est pas par des réflexions morales qu'il faut repousser l'attaque de la dame de Simiane ; ce sont les lois elles-mêmes qui sauront y répondre victorieusement.

La loi du 28 mars 1793 a déclaré morts civilement tous ceux qui, alors inscrits sur des listes d'émigrés, n'étoient point rentrés en France dans les délais accordés par les lois précédentes.

Il ne s'agit pas de vérifier quelle étoit l'époque de l'inscription du sieur de Simiane, et si les émigrés d'Avignon devoient être exceptés : car le Comtat fut réuni à la France en 1791, et par conséquent les lois de 1792 et 1793 les atteignirent comme les autres Français.

Tout ce qu'il faut savoir, c'est que M. de Simiane n'étoit pas rentré en France avant le 28 mars 1793. Ainsi, aux yeux de la loi, M. de Simiane est *mort* depuis cette époque.

N'est-ce pas assez de sa mort civile ? eh bien ! s'il faut y ajouter l'époque de sa mort naturelle, M. de Simiane est *mort* à Asti le 12 prairial an 3.

Alors il étoit encore sur la liste des émigrés : ainsi ses biens n'ont pas pu être transmis par lui à ses héritiers naturels ; puisque la loi les avoit déclarés acquis irrévocablement à la nation.

Peut-être bien que si rien n'eût dérangé cet ordre, et si la nation eût conservé jusqu'à l'an 11 les immeubles du sieur de Simiane, ses héritiers en auroient obtenu la remise lorsqu'ils sont parvenus à le faire rayer de la liste des émigrés après sa mort : cette mesure étoit une conséquence de l'amnistie. Le gouvernement n'a voulu retenir que les bois, et les perceptions déjà faites : mais aussi ne voulant être généreux ou juste que *dans son intérêt*, il a marqué fortement l'intention que nul possesseur tenant son titre de l'autorité publique, ne fût inquiété pour aucune cause.

Voilà ce que la dame de Simiane paroît ne pas vouloir comprendre ; les articles de la loi lui semblent équivoques ; elle n'y a vu que l'ordre donné aux émigrés de maintenir les partages faits avec la république ; et se mettant ainsi à l'aise, elle a cru suffisant de dire que la religieuse Delaire n'avoit fait aucun partage avec la république ; d'où elle a conclu que les héritiers de Simiane ont très-bien eu le droit de disputer à cette religieuse

les biens qu'elle avoit obtenus par un arrêté authentique du 8 nivôse an 2.

C'est là la seule prétention sur laquelle la dame de Simiane insiste ; car elle reconnoît que M. Hector de Simiane étant mort en état d'émigration et de mort civile, n'étoit pas alors propriétaire des biens qu'elle réclame : mais elle soutient que si ses héritiers n'étoient pas successibles à l'heure de sa mort, ils le sont devenus huit ans après, c'est-à-dire, lors du certificat d'amnistie délivré en l'an 11.

Ce point capital de la contestation reçoit deux réponses ; l'une, générale et relative aux effets de l'amnistie d'émigration ; l'autre, particulière, résultante de la qualité de religieuse qu'avoit Jeanne de Clary.

Pour être plus clair dans la première réponse, il faut la faire précéder de la loi elle-même, dont il sera facile ensuite de tirer des conséquences.

Le sénatus-consulte, du 6 floréal an 10, porte, article 16 : « Les individus amnistiés ne pourront, *sous*
« *aucun prétexte*, attaquer les partages de présuccession,
« succession, *ou autres actes et arrangemens faits entre*
« *la république et les particuliers, avant la présente*
« *amnistie.* »

Art. 17. « Ceux de leurs biens *qui sont encore dans*
« *les mains de la nation* (autres que les bois et forêts,....
« les créances qui pouvoient leur appartenir sur le trésor
« public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion
« au moment où la république a été saisie de leurs

« biens, droits et dettes actives), leur seront rendus
« sans restitution de fruits. »

L'arrêté des consuls, du 9 thermidor an 10, dit « qu'il
« est conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre
« la grâce aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu
« lui-même hors d'état d'en profiter. S'il eût vécu, il
« seroit rentré dans les biens dont l'art. 17 du sénatus-
« consulte fait remise aux amnistiés; comment refuser
« là même grâce à *ses enfans* républicoles, et nés avant
« l'émigration ? »

Si ce que la loi accorde *aux enfans* de l'émigré doit
s'étendre aussi aux collatéraux, croira-t-on, d'après ce
qu'on vient de lire, que les héritiers de M. de Simiane
eussent pu demander ses biens à tout autre possesseur
qu'au gouvernement ?

Les héritiers Simiane ne l'ont pas cru possible; ils ont
vu vendre par la religieuse Delaire tous les biens qu'elle
tenoit de la république, et il n'est venu à la pensée de
personne qu'ils fussent fondés à attaquer son titre, en lui
objectant qu'après le 9 fructidor an 3 elle auroit dû rendre
à la république ce que la république lui avoit donné.

A supposer qu'on tienne pour réponse suffisante à ce
fait, le droit qu'ils auroient eu de s'y opposer (ce qui
nous ramène à la question), il faudra bien qu'on indique
comment et par quelle voie on auroit pu soi-même
*attaquer un acte fait entre la république et la religieuse
Delaire.*

Sera-ce *sous prétexte* du rapport de l'effet rétroactif
de la loi du 17 nivôse ? mais la loi dit que l'amnistié
ne pourra attaquer l'acte *sous aucun prétexte.*

Madame

Madame de Simiane aura encore quelques efforts de plus à faire pour prouver que les héritiers de l'amnistié pouvoient rechercher des biens *qui n'étoient plus dans les mains de la nation* depuis l'an 2. Ce n'est pas qu'elle n'ait bien prévu cette difficulté, dont elle fait une question principale en tête de son mémoire; mais elle l'a éludée, et l'a laissée à peu près sans réponse.

Répétera-t-elle que la religieuse Delaire *a dû rendre* à la nation les biens Clary aussitôt après la loi du 9 fructidor an 3? Mais comment une aussi bonne pensée n'est-elle venue qu'à madame de Simiane? et comment le fisc, toujours si en éveil, ne s'en est-il point avisé? *Quantum mutatus ab illo!* faudroit-il s'écrier; ou plutôt il faudroit se croire fort convaincu par cette seule réflexion, que le fisc n'étoit point autorisé à ôter à Jeanne Delaire les biens dont elle étoit en possession, puisqu'il ne les demanda pas.

Ce que la nation n'a pas fait en l'an 3, la dame de Simiane voudroit que les héritiers de son mari l'eussent fait en vertu de l'amnistie, qui, suivant elle, auroit *un effet rétroactif au temps de la mort* et même de l'émigration.

Mais aucun effet rétroactif n'est donné à l'amnistie; et c'est pour cela que le sénatus-consulte veut que l'émigré vienne prendre dans les mains de la nation *seulement*, ce qui y reste.

On a vu à Besançon un sieur Masson, émigré, dont les biens avoient été vendus à sa femme *pendant même qu'il étoit en réclamation*, venir après l'amnistie demander à sa femme, non pas l'éviction du bien national,

mais l'administration de la communauté. La Cour de Besançon avoit jugé que l'amnistie avoit rétabli la puissance maritale, et par conséquent la communauté comme si elle n'eût jamais été interrompue : mais cet arrêt a été cassé le 10 juin 1806, par le motif principal que le sieur Masson avoit été en état de mort civile jusqu'à sa radiation, et que *l'amnistie n'avoit pas eu d'effet rétroactif*.

Sans doute il y a quelque répugnance à penser que malgré la règle *le mort saisit le vif*, M. de Simiane, mort en l'an 3, n'a eu d'héritiers qu'en l'an 11. Mais on conçoit que pendant cette lacune c'est la république qui a été héritière intermédiaire; et remarquons qu'elle n'a pas voulu l'être à titre d'usufruit ou de fidéicommiss; elle n'a pas même voulu qu'on lui succédât *par représentation*, de peur qu'on usât de ses droits ou de ses omissions pour faire des procès; elle a déclaré avoir rempli le degré comme propriétaire, et avec le droit *utendi et abutendi*, elle n'a rappelé l'émigré que pour reprendre *rebus integris* ce qui restoit dans ses mains; et sans lui donner le droit de porter ses regards en arrière pour rechercher quel étoit le titre de possession de ceux qui occupoient ses biens, la loi a placé pour lui un mur d'airain entre le passé et l'avenir.

Voilà, ce semble, l'idée la plus juste qu'on puisse se former de cette législation, et c'en seroit assez peut-être pour prouver qu'en thèse générale les héritiers Simiane n'ont pas dû contester à Jeanne Delaire le droit de disposer des biens de sa sœur. Voyons cependant ce que la circonstance que Jeanne Delaire étoit religieuse, ajoutera de force à la précédente démonstration.

Lorsque l'assemblée constituante, voulant favoriser la sortie des cloîtres, eut rendu la loi du 19 février 1790, qui permettoit aux religieux des deux sexes de rentrer dans le monde, il fut nécessaire d'expliquer s'ils devien-
droient capables de successions : alors fut rendue une
seconde loi, du 26 mars 1790, ainsi conçue :

Art. 1^{er}. « Les religieux qui sortiront de leurs maisons
« demeureront incapables de successions, et ne pourront
« recevoir par donations entrevifs et testamens que des
« pensions ou rentes viagères. »

Art. 2. « Néanmoins lorsqu'ils ne se trouveront en
« concours qu'avec le fisc, *ils hériteront dans ce cas pré-
« férablement à lui.* »

La loi du 5 brumaire an 2, art. 4, dit que « les re-
« ligieux et religieuses sont appelés à recueillir les suc-
« cessions qui leur sont échues à compter du 14 juillet
« 1789. »

L'art. 7 dit qu'audit cas de successions ils rapporteront
les dots constituées par leur profession monastique, et
que leurs rentes et pensions seront éteintes.

C'est en vertu de cette loi que Jeanne Delaire a ré-
clamé la succession de madame de Clary, sa sœur, dont
elle étoit seule héritière *ab intestat*. Elle en a obtenu
la propriété par arrêté du 8 nivôse an 2.

Lorsque la loi du 5 brumaire an 2 fut rapportée dans
son effet rétroactif, le 9 fructidor an 3, Jeanne Delaire
auroit pu être obligée par M. de Simiane de rendre la
moitié des biens de sa sœur, si M. de Simiane eût été
vivant ; mais il étoit frappé de mort civile : et de même

que les émigrés ne peuvent pas recueillir les successions ouvertes pendant leur mort civile, de même ils n'ont pas d'action pour réclamer le bénéfice d'une loi; car, suivant la loi du 12 ventôse an 8, les émigrés *ne peuvent invoquer le droit civil des Français*.

Jeanne Delaire n'avoit donc pas M. de Simiane pour concurrent, mais seulement le fisc en sa place pour la moitié paternelle, et M. de Chardon pour les biens maternels.

Celui-ci a pris sa portion, parce qu'il étoit républicole; mais le fisc n'a pas pris la sienne, car il en étoit empêché par l'art. 2 de la loi du 26 mars 1790, ci-dessus citée.

Il est bien incontestable en effet que si M. de Simiane ou le fisc étoient mis de côté, Jeanne Delaire se trouvoit héritière de sa sœur : ainsi elle étoit parfaitement dans l'application de la loi qui l'appeloit à *succéder*.

Ainsi, sans aller plus loin, voilà déjà la religieuse Delaire avec un titre légal. Elle n'est pas seulement habile à succéder, elle n'est pas détenteur provisoire et précaire; elle est *héritière*; elle occupe les biens *pro suo*. Car il n'y a pas encore d'amnistie, il n'y en aura que dans huit ans; et le fisc lui a cédé sa place, non pas pour jouir, mais pour *succéder* directement et personnellement.

La loi du 9 fructidor an 3 n'a donc rien dérangé au titre de propriété donné par la nation à Jeanne Delaire. Cette loi a été expliquée par celle du 3 vendémiaire an 4; et en même temps que le législateur rend à tous les héritiers déchus le droit d'ôter aux personnes rappelées ce

qu'elles tenoient de l'effet rétroactif, il déclare formellement que le fisc n'aura pas le même droit contre les religieuses.

En effet, l'art. 5 s'exprime ainsi : « Les partages faits « entre la république et les personnes déchues , qui « étoient ci-devant religieux ou religieuses sont « maintenus , sauf l'exécution de l'art. 7 de la loi du 17 « nivôse (relatif à la confusion des pensions). »

Rien n'étoit plus clair que cette intention de la loi (1). Cependant madame de Simiane ne veut pas y voir ce qui est évident : elle se contente de dire que la religieuse Delaire n'a pas fait de partage avec la république, d'où il suit que l'article ne la regarde pas.

Il suffiroit de répondre que la loi ne peut pas tout dire, et exprimer tous les cas, et que *scire leges non est earum verba tenere, sed vim ac potestatem*. Mais ce n'est pas même le cas de chercher un sens , car il est parfaitement rendu.

La loi qui doit être brève , et qui doit prendre pour exemple ce qui arrive le plus souvent, n'a pas pu supposer de prime abord qu'une religieuse se trouveroit *unique* héritière. Il n'étoit que trop d'usage que ce

(1) Comme cet article prouve qu'en laissant les successions aux religieuses , et en retenant leurs pensions , la république a aussi songé à son intérêt , madame de Simiane se récrie , en disant qu'on ne donne pas une grosse succession pour 500 fr. de rente. Elle oublie que dans les loteries on donne 10000 fr. pour un écu ; ce qui ne prouve pas pour cela une fausse spéculation , parce qu'un gros lot n'est pas pour tout le monde.

fussent les familles nombreuses qui peuplassent les monastères, pour le plus grand avantage d'un héritier principal. Le plus souvent aussi c'est cet héritier que la nation a représenté par confiscation, et alors elle a eu un partage à faire avec les religieux rappelés par l'effet rétroactif de la loi du 5 brumaire.

Si dans le cas de ce partage la nation s'est interdit le droit d'ôter au religieux la portion qu'il n'avoit eue que temporairement, qu'en résulte-t-il autre chose, si ce n'est que *tous les droits de la nation* ont été abandonnés aux religieux, comme l'avoit déjà dit la loi du 26 mars 1790?

Et comment peut-on demander à son imagination qu'elle invente une différence entre le cas d'un abandon par la voie d'un partage, ou d'un abandon par la voie du délaissement total? N'est-ce pas toujours la république qui cède son droit tel quel? et qu'importe de rechercher s'il étoit universel ou de quotité, lorsqu'il ne s'agit ici que de savoir si on peut exciper du droit de la république?

En un mot, si M. de Simiane eût vécu, il est indubitable qu'il ne pouvoit troubler Jeanne Delaire, parce qu'elle étoit *héritière* avant son amnistie, parce que le sénatus-consulte ne lui donnoit droit de rechercher des immeubles que *dans les mains de la nation*, parce que la remise des biens Clary, faite à Jeanne Delaire en l'an 2, étoit consolidée par l'art. 5 de la loi du 3 vendémiaire an 4, et enfin parce que les émigrés n'ont pas le droit de rechercher si la république a eu tort de donner à quelqu'un la propriété de ce qui étoit à eux,

Ce que ne pouvoit pas faire M. de Simiane, ses héritiers l'ont pu encore moins quand cette propriété a été consolidée par une longue possession. Mais madame de Simiane, qu'est-elle pour vouloir bouleverser tout ce qui a été fait, et respecté même par le fisc? Elle est un simple créancier réduit à exercer les droits de son débiteur. Mais qu'elle explique comment elle veut exercer les droits d'un émigré mort avant sa radiation, et par conséquent exercer, du chef de cet émigré, les droits de la république qui ne le lui permet pas.

Enfin, et pour comble d'incohérences, madame de Simiane a débuté par une saisie-arrêt du prix des ventes faites par Jeanne Delaire *après l'amnistie*; ce qui est une reconnoissance évidente du droit de propriété de la venderesse, et par conséquent une preuve de plus que toutes les parties intéressées croyoient également à cette propriété, comme à la chose du monde la moins susceptible de contestation.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. DEVÈZE, *licencié avoué.*